

autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/163. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 35/193 du 15 décembre 1980 sur la question des disparitions involontaires ou forcées,

Ayant à l'esprit la résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981¹⁶¹, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées, et la décision 1981/139 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 10 (XXXVII) de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le Groupe à sa trente-huitième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la création;

5. *Réitère* au Secrétaire général sa demande de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/164. Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin humain fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Ayant à l'esprit l'accord conclu le 19 mai 1979 à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

Se félicitant de l'accord portant création du Comité des personnes disparues à Chypre, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général du 27 mai 1981¹⁶², y compris l'accord oral du 26 mars 1981 portant sur la participation aux réunions du Comité de représentants du Comité des proches des personnes disparues,

Regrettant qu'en raison de difficultés de procédure le travail d'enquête du Comité n'ait pas pu être mis en train,

1. *Demande instamment* que le Comité des personnes disparues à Chypre commence sans plus tarder son enquête afin de rechercher et retrouver les personnes disparues à Chypre;

2. *Demande* aux parties concernées d'aider, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, le Comité à effectuer son enquête;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices pour que la tâche du Comité puisse s'accomplir sans entrave.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/165. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX)¹⁶³, 11 (XXX)¹⁶⁴, 16 (XXXV)¹⁶⁵ et 19 (XXXVI)¹⁶⁶ de la

¹⁶² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14490, par. 46.

¹⁶³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, sect. A.

¹⁶⁴ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

¹⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁶⁶ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.